

À LA UNE

Droit des sociétés : une loi de simplification, de clarification et d'actualisation

Outre les simplifications relatives au fonds de commerce (voir brève ci-après), la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 comporte de nombreuses autres mesures (articles 3 à 33) visant à simplifier le droit des sociétés. Entre autres nouveautés, la loi modifie les règles de répartition du droit de vote en AG entre le nu-propiétaire et l'usufruitier (article 1844 alinéa 3 du Code civil). Le nu-propiétaire comme l'usufruitier ont désormais le droit de participer aux décisions collectives et peuvent convenir que le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour les décisions autres que celles concernant l'affectation des bénéfices. La loi instaure une procédure permettant de proroger la société postérieurement à sa date d'expiration. Elle prévoit la possibilité de remplacer les dirigeants de SA et les gérants de SARL en tutelle selon une procédure simplifiée. Pour ce qui concerne les SARL, la loi crée une sanction de nullité facultative des décisions prises irrégulièrement par l'assemblée des associés. Pour ce qui est des SA, elle facilite l'octroi de garanties par une société mère à une filiale ouvre la possibilité de ne pas réunir le conseil d'administration ou de surveillance pour certaines décisions et de procéder par consultation écrite de ses membres ; les abstentions ainsi que les votes blancs ou nuls et les voix des actionnaires n'ayant pas pris part au vote sont désormais exclus du décompte des voix exprimées à l'AG ; le conseil d'administration ou de surveillance peut déléguer à l'un de ses membres, au directeur général ou à l'un de ses adjoints le soin de répondre aux questions écrites d'actionnaires ; la nullité impérative des délibérations d'AG non inscrites à l'ordre du jour devient une nullité facultative ; l'obligation triennale de soumettre à l'AG une augmentation de capital réservée aux salariés est supprimée.

Juris'info, une expertise de l'Upe 13

Le flash

Recours aux contrats courts : instauration d'un bonus-malus

Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 précise les modalités de mise en œuvre d'une modulation des contributions chômage patronales pour les entreprises relevant d'un secteur d'activité à taux de séparation très élevés. Ce « bonus-malus » vise à inciter les entreprises à limiter le recours aux contrats courts. Ce dispositif ne s'appliquera finalement qu'aux entreprises de plus de 11 salariés. 7 secteurs seulement devraient être impactés (sur les 38 potentiellement concernés) : l'industrie agro-alimentaire, y compris les boissons et les produits du tabac, l'hébergement et la restauration, les transports et l'entreposage, la production et distribution d'eau, la gestion des déchets et la dépollution, certaines activités spécialisées, la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique et d'autres produits non métalliques, le travail du bois, l'industrie du parquet et l'imprimerie. Les entreprises concernées pourront voir le taux de leur contribution patronale d'assurance chômage modulé entre 3 % et 5,05 % (le taux initial étant de 4,05 %) suivant le niveau de leur « taux de séparation ». La minoration ou la majoration du taux de la contribution patronale sera déterminée par l'employeur en fonction de la comparaison entre le taux de séparation de l'entreprise et le taux de séparation médian calculé dans le secteur d'activité de l'entreprise. Le taux de séparation de l'entreprise correspondra à la moyenne, sur les 3 années précédentes, du nombre de séparations imputées à l'entreprise. Les fins de contrats de mission, d'apprentissage, de professionnalisation, de CDD destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ainsi que les fins de contrats uniques d'insertions ne seront pas prises en compte. Cette mesure ne prendra effet qu'à partir de 2021, l'objectif étant de leur laisser aux entreprises concernées le temps d'adapter leurs pratiques.

À lire : Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019

En savoir + ? Club Expert à Arles, cliquez ICI

Réglementation

Réforme de l'épargne retraite : mesures d'application

L'ordonnance du 24 juillet 2019 et le décret 30 juillet 2019 mettent en application les principes de la loi PACTE en créant 3 nouveaux produits d'épargne retraite dès le 1er octobre 2019 : 2 produits d'épargne retraite d'entreprise (un produit collectif, ouvert à tous les salariés et ayant vocation à succéder aux actuels PERCO, et un produit pouvant être réservé à certaines catégories de salariés qui ont vocation à succéder aux contrats « article 83 ») et un produit d'épargne retraite individuel, qui succèdera aux actuels contrats « PERP » et « Madelin ».

À lire : Ordonnance n° 2019-766 du 24/07/2019 portant réforme de l'épargne retraite

À lire : Décret n° 2019-807 du 30/07/2019 portant réforme de l'épargne retraite

Assurance chômage : nouvelles règles d'indemnisation

2 décrets du 26/07/2019 mettent en œuvre la réforme de l'assurance chômage. Principales nouveautés prévues au 01/11/2019 : il sera nécessaire d'avoir travaillé 130 jours (910 heures soit 6 mois) sur les 24 derniers mois (contre 4 mois sur les 28 derniers mois jusqu'à présent) ; les salariés ayant des revenus supérieurs à 4 500 € bruts par mois subiront une réduction de leur indemnité de 30 % à partir du 7^e mois avec un plancher fixé à 2 261 € nets par mois ; les salariés ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans leur entreprise pourront bénéficier de l'assurance chômage en cas de démission pour réaliser un projet professionnel. D'autres mesures entreront en vigueur plus tardivement comme, par exemple la mise en place au 1^{er} janvier 2020 d'accompagnements spécifiques pour les nouveaux inscrits à Pôle emploi et les travailleurs précaires (alternance ou cumul prolongés entre contrats courts et chômage) ; les indemnités chômage seront calculées, à partir du 01/04/2020, non plus sur les seuls jours travaillés mais sur le revenu mensuel du travail.

À lire : Décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019

À lire : Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019

Chômage des indépendants : conditions d'indemnisation à compter du 1^{er} novembre 2019

Les travailleurs indépendants auront droit à l'assurance chômage (allocation forfaitaire de 800 euros par mois pendant 6 mois) à compter du 1er novembre 2019, sans cotisation supplémentaire, en cas de liquidation judiciaire et sous certaines conditions. L'activité professionnelle devra avoir généré un revenu minimum de 10 000 €/an sur les 2 dernières années, avant liquidation judiciaire (des règles particulières sont prévues pour les micro-entrepreneurs).

À lire : Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019

Complémentaire santé : droit de résiliation sans frais des contrats

La loi 2019-733 du 14 juillet 2019 donne désormais la possibilité aux assurés (particuliers pour les contrats individuels et entreprises pour les contrats collectifs) de résilier sans frais et à tout moment après la 1^{ère} année de souscription leur(s) contrat(s) de complémentaire santé. La résiliation ou la dénonciation prendra effet un mois après sa notification. Pour éviter une interruption de couverture, la résiliation d'un contrat collectif à adhésion obligatoire devra s'accompagner de la conclusion d'un nouveau contrat. L'employeur ne sera redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert. Ces mesures entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} décembre 2020.

À lire : [Loi 2019-733 du 14 juillet 2019](#)

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés : modalités déclaratives à compter de 2020

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 simplifie la déclaration des entreprises dans le cadre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). A partir de janvier 2020, cette déclaration se fera par voie dématérialisée via la DSN. Les entreprises devront déclarer, chaque mois, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) qu'elles emploient. Tout employeur, quel que soit ses effectifs, devra renseigner pour tous les salariés, stagiaires et bénéficiaires accueillis pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel, dans les déclarations sociales nominatives (DSN) mensuelles le statut des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOETH) employés et accueillis dans son entreprise.

À lire : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2128

Reconnaissance des AT/MP : présentation de la nouvelle procédure

Une circulaire de la CNAM publiée le 8 août 2019 présente la réforme de la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) introduite par le décret n°2019-356 du 23 avril 2019 et qui sera applicable aux AT-MP déclarés à partir du 1^{er} décembre 2019. L'employeur disposera de 10 jours francs à compter de la date de la déclaration de l'accident (et non de la date d'envoi) pour émettre des réserves motivées. La notion de délai complémentaire est supprimée au profit de 2 délais distincts : un délai de 30 jours francs laissé à la caisse pour statuer sur le caractère professionnel, et un délai de 90 jours francs si la caisse a engagé des investigations. En cas de rechute ou d'une nouvelle lésion consécutive à un AT/MP, la caisse disposera d'un délai de 60 jours francs pour statuer sur son imputabilité à l'accident ou à la maladie professionnelle.

À lire : [Circulaire du 28/2019 du 9 août 2019](#)

<http://www.mediam.ext.cnams.fr/ameli/cons/CIRCC/2019/CIR-28-2019.PDF>

Cession et location du fonds de commerce : simplification et actualisation

La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 simplifie les dispositions du code de commerce relatives au fonds de commerce. Elle supprime les informations qui devaient être mentionnées par le cédant dans tout acte de cession amiable d'un fonds (abrogation de l'article L. 141-1 du code de commerce imposant un formalisme jugé excessif et suscitant un contentieux inutile). La loi facilite par ailleurs le recours à la location-gérance du fonds de commerce. Elle supprime en particulier la condition d'exploitation préalable du fonds par le bailleur pendant au moins 2 ans, cette condition ne constituant pas, selon les parlementaires, une garantie de viabilité économique pour le locataire-gérant.

À lire : [Loi n°2019-744 du 19/07/2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés](#)

En cours...

Micro-entrepreneurs : un site internet dédié à la rentrée

Début septembre, les micro-entrepreneurs ne pourront plus utiliser le site internet net-entreprises : la déclaration de chiffre d'affaires et le paiement des cotisations et devront exclusivement être faits sur le site internet

www.autoentrepreneur.urssaf.fr

À lire : [Information sur Net-entreprises](#)

Quoi de neuf ?

« Audit Légal Petites Entreprises » : top départ pour la mission ALPE

Les TPE-PME dispensées de certifier leurs comptes (loi Pacte) ont désormais la possibilité de décider volontairement de nommer un CAC pour réaliser un audit allégé composée de 3 volets (certification des comptes, rapport sur les risques et autres diligences légales). La norme d'exercice professionnel (NEP 911) a été homologuée par arrêté du 6 juin 2019 permettant l'entrée en vigueur effective de cette mesure.

Note de décryptage

<https://cdn.cncc.fr/download/decryptage-norme-alpe-version-13-juin-2019.pdf>

Nep 911

<https://doc.cncc.fr/docs/nep-911-mission-du-commissaire-a/attachments/nep-911>

Un chiffre

+1,6% : c'est l'augmentation moyenne du Salaire Mensuel de Base (SMB), offrant un pouvoir d'achat stable.

Jurisprudence

Barème d'indemnités: validé par la Cour de Cassation !

Saisie pour avis par les conseils de prud'hommes de Louviers et de Toulouse, la Cour de Cassation valide et juge le barème d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse compatible avec l'article 10 de la Convention 158 de l'OIT qui prévoit le droit pour les travailleurs licenciés sans motifs valables de percevoir une indemnité adéquate, interprété comme une marge d'appréciation pour les états. Le Conseil de Prud'hommes de Grenoble a rendu le 22/07/2019, un jugement de départage qui écarte l'avis rendu le 17/07 par la Cour de cassation. Rebondissements à suivre.

À lire : [Avis Cass. 17/07/2019 n°19-70.010, et 19-70.011](#)

[Décision du 22/07/2019](#)

Biblio Juris'info

À lire : [Echéancier de mise en application de la loi PACTE \(JO du 7 août 2019\)](#)

À lire : « Nos convictions RSE ; redonner du Sens à l'Entreprise » (guide MEDEF faisant écho à la loi PACTE)

À lire : [Guide pratique sur le suramortissement fiscal en faveur des investissements de transformation numérique et de robotisation des PME](#)